

DECRET N°94-63 du 21 Mars 1994

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de Prêt N° F/BEN/REN-SAN-2/93/28 signé le 20 Janvier 1994 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du Financement du Projet de Renforcement du Système de Santé "Projet Santé II".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour. des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU l'Accord de Prêt N° F/BEN/REN-SAN-2/93/28 signé le 20 Janvier 1994 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) ;
- SUR Proposition du Ministre des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Mars 1994 ;

D E C R E T E :

Le présent Accord de Prêt signé entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Santé et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Suite à l'invitation des Autorités du FAD et en exécution des décisions du Conseil des Ministres, en sa séance du 13 Octobre 1993, le Ministre des Finances a procédé à ABIDJAN le 20 Janvier 1994 à la signature de l'Accord de Prêt sus-indiqué relatif au financement de la totalité des coûts en devise et d'une partie des coûts en monnaie locale du Projet précité.

Aux termes de cet Accord de Prêt, le FAD consent à l'Etat Béninois un prêt d'un montant de 7.370.000 UC soit environ 5.984.440.000 Nouveaux Francs CFA (pour 1 UC = 1 DTS environ 812 F CFA) aux conditions et modalités financières ci-après :

1°- CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU PRET

- . DUREE : 40 ans dont 10 ans de différé
- . REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL : 1 % l'an de la onzième année à la vingtième année et 3 % l'an par la suite.
- . COMMISSION DE SERVICE : 0,75 % l'ann sur le montant du Prêt décaissé et non encore remboursé.
- . ECHEANCE DE REMBOURSEMENT : Semestrielles (1er Avril et 1er Octobre de chaque année).
- . DATE DE CLOTURE DU PRET : 31 Décembre 1997.

2° - CONDITIONS DE MISE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE PRET

Outre l'accomplissement des formalités classiques d'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt que sont la ratification, la publication et la consultation juridique de la Cour Suprême, d'autres conditions sont exigées par le Fonds à savoir :

1° - la création d'un Bureau d'Exécution du Projet (BEP) au sein du Ministère de la Santé et d'une Antenne au service technique d'intervention de PARAKOU ;

2° - la preuve de la mise à la disposition du Bureau d'Exécution du Projet (BEP) à COTONOU, des locaux appropriés en dehors de l'immeuble ministériel :

.../...

3° - la preuve de la nomination d'un Directeur National du BEP et d'un Responsable de l'Antenne de PARAKOU dont les curricula vitae devront être préalablement examinés par le Fonds ;

4° - la preuve de l'ouverture d'un compte spécial à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au nom de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) et de l'ouverture de deux comptes auprès de deux banques commerciales de la place pour les activités du Bureau d'Exécution du projet (BEP) respectivement à COTONOU et à PARAKOU ;

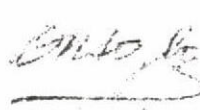
5° - l'engagement d'affecter au Projet d'une part, le personnel cadre composé d'un Administrateur gestionnaire, d'un comptable, d'un technicien supérieur en bâtiment, d'un technicien en maintenance et d'un agent comptable et, d'autre part, le personnel de soutien.

Ce projet d'un coût global de 8.604.475 UC soit environ 6.986.833.700 F CFA (1 UC environ 812 F CFA) financé conjointement par le FAD et le Bénin (Contrepartie Béninoise) a pour objectif, de contribuer au renforcement du niveau central du secteur de santé ainsi qu'à l'amélioration des populations rurales cibles (enfants de moins de cinq (5) ans et femmes en âge de procréer) en particulier dans le Département du Borgou.

Compte tenu de tout ce qui précède et afin d'atteindre les objectifs visés par la réalisation de ce projet, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre examen le présent Accord de Prêt en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à COTONOU, le 21 Mars 1994

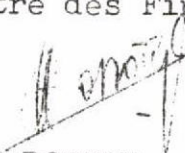
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

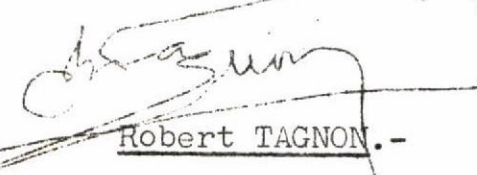
Le Ministre d'Etat,


Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances


Paul DOSSOU

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,

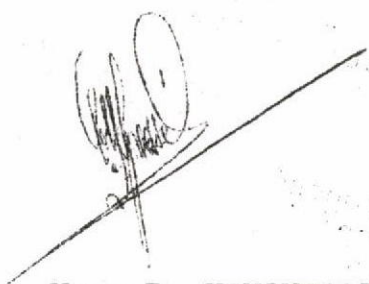

Robert TAGNON.-

.../...

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopé-
ration,


Robert M. DOSSOU

Le Ministre de la Santé,


Yves D. YEHOUESSI
Ministre intérimaire

Le Ministre Chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,


Théodore HOLO

Ampliations : PR 6 AN 70 CS 2 CC 2 ME 4 MF 4 MPRE 4 MAEC 4 MS 4
MRP 4 JORB 1.-

ACCORD DE PRET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTEME DE
SANTÉ - PROJET SANTÉ II.)

ACCORD DE PRET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTEME DE
SANTÉ - PROJET SANTÉ II.)

N° F/BEN/REN-SAN-2/93/28

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 20 janvier 1994 entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de renforcement du système de santé - projet santé II. (ci-après dénommé "le projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE le Ministère de la Santé sera l'Organe d'exécution du projet ;

4. ATTENDU QUE, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :



ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 Novembre 1989 (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à sept millions trois cent soixante dix mille unités de compte (7.370.000 UC).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er Avril ou le 1er Octobre, selon celles des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

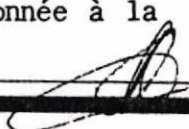
Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Echéances. Le principal du prêt et la commission de service prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, le 1er Avril et le 1er Octobre de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR ET AUTRES CONDITIONS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord, aux termes de la Section 5.01 des Conditions Générales, est également subordonnée à la



réalisation par l'Emprunteur des conditions suivantes :

- 1) la preuve de la création d'un bureau d'Exécution du projet (BEP) au sein du Ministère de la Santé et d'une antenne au Service Technique d'Intervention de Parakou ;
- 2) La preuve de la mise à la disposition du BEP, à Cotonou, des locaux appropriés en dehors de l'immeuble ministériel ;
- 3) La preuve de la nomination d'un Directeur national du BEP et d'un responsable de l'antenne de Parakou dont les curricula vitae devront être préalablement examinés par le Fonds ;
- 4) L'engagement d'affecter au projet d'une part, le personnel cadre composé d'un administrateur gestionnaire, d'un comptable, d'un technicien supérieur en bâtiment, d'un technicien en maintenance et d'un agent comptable et, enfin d'autre part le personnel de soutien ;
- 5) La preuve de l'ouverture d'un compte spécial à la BCEAO au nom de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) et de l'ouverture de deux comptes auprès des deux banques commerciales de la place pour les activités du BEP respectivement à Cotonou et à Parakou ;

Section 4.02. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

- 1) soumettre à l'approbation du Fonds douze (12) mois après le recrutement du personnel concerné, un programme de formation avec les noms, qualifications, de postes et expériences des candidats proposés ainsi que les lieux de formation ;

- 2) soumettre à l'approbation du Fonds, douze (12) mois après l'entrée en vigueur du prêt, les engagements pris par les candidats retenus pour la formation de longue durée à servir au Ministère de la Santé au moins cinq (5) ans après leur formation ;
- 3) soumettre à l'approbation du Fonds un plan détaillé de travail trois (3) mois après la nomination du Directeur du BEP .
4. soumettre à l'approbation du Fonds douze (12) mois après l'entrée en vigueur du prêt, un programme détaillé de redéploiement du personnel dans les formations sanitaires qui seront réhabilitées ;
5. soumettre à l'approbation du Fonds douze (12) mois après l'entrée en vigueur du prêt, un arrêté du Ministère portant création d'un fonds spécial dans chaque formation réhabilitée pour l'entretien et la maintenance.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date du 31 Décembre 1997 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etat participant" et "Etat Membre" sont définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. L'acquisition des biens et services devra se faire comme suit :

I. Acquisition des biens

Les biens nécessaires à l'exécution du projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles et Procédures adoptées par le Fonds le 15 Juin 1989 :

- l'acquisition des médicaments essentiels et le renouvellement du matériel consommable feront l'objet d'un marché de gré à gré avec la centrale d'achat ;
- les travaux de réhabilitation d'extension et de construction relatifs à la Direction départementale de la santé du Borgou, et les seize (16) formations sanitaires seront réalisés par appel d'offres local ;
- le mobilier des infrastructures à réhabiliter et à construire, les équipements médico-chirurgicaux et biomédicaux, le matériel de l'atelier de maintenance seront acquis par demande internationale de cotations ;

- les équipements d'appui au BEP ainsi qu'à son antenne, les véhicules et ambulances, le camion atelier, les groupes électrogènes, les équipements audio-visuels, le matériel de production, le matériel de communication, le matériel de bureau divers et autres équipements ainsi que le mobilier seront acquis par demande locale de cotations ;

II. Acquisition des services

Les services du bureau d'architecture de l'assistance technique et d'un cabinet d'audit requis au titre du projet seront acquis par appel d'offres sur la base d'une liste restreinte, conformément aux Directives adoptées par le Fonds le 28 Novembre 1986.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit soixante treize mille sept cent unités de compte (73.700 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :

Ministère des Finances

B.P : 302

COTONOU

République du Bénin

Télex : (250) 50 09

Pour le Fonds : Adresse postale :

Fonds Africain de Développement

01 B.P. 1387

ABIDJAN 01

Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique : AFDEV/ABIDJAN

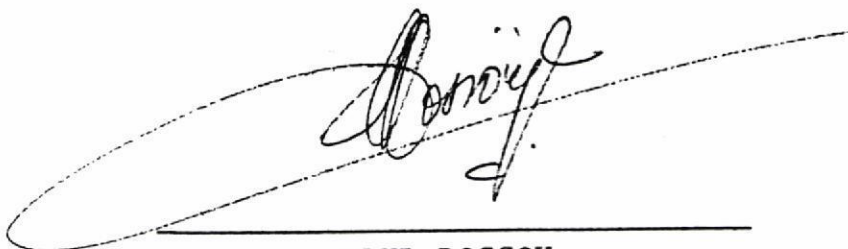
Télex : 23717/23498

Fax : 20 40 99

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



PAUL DOSSOU
MINISTRE DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



B.O. ABU AFFAN
VICE PRESIDENT

CELEBRE PAR:



F.D. LARIEA
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

A N N E X E I

DESCRIPTION DU PROJET

Les principales composantes du projet sont les suivantes :

I. RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES DANS LE
DEPARTEMENT DU BORGOU

- A. Finalisation des études et supervision
- B. Travaux de rénovation et de construction
- C. Equipements et mobilier
- D. Médicaments essentiels et matériel consommables

II. RENFORCEMENT DU MINISTERE DE LA SANTE

- C. Equipements et mobilier
- E. Formation et séminaires

III. MISE EN PLACE D'UNE UNITE DE MAINTENANCE DES
INFRASTRUCTURES

- A. Finalisation des études et supervision
- B. Travaux de rénovation et de construction
- C. Equipements et mobilier

IV. BUREAU D'EXECUTION DU PROJET

- A. Finalisation des études et supervision
- B. Travaux de rénovation et de construction
- C. Equipements et mobilier
- F. Assistance technique
- G. Frais de fonctionnement

A N N E X E II

AFFECTATION DU PRET

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt, l'affectation de ces ressources à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses y afférent :

(en milliers d'UC)

-----FAD-----

<u>Catégories de dépenses</u>	<u>Devises</u>	<u>Monnaie locale</u>	<u>Total</u>
A. Etude et supervision	22	395	417
B. Rénovation/construction	3.954	573	4.527
C. Equipements/mobilier	1.189	0	1.189
D. Médic. ess./matériel com.	17	63	80
E. Formation/Séminaires	482	42	524
F. Assistance technique	379	0	379
G. Frais de fonctionnement	0	252	252
TOTAL	<u>6.043</u>	<u>1.325</u>	<u>7.368</u>
	=====	=====	=====

A

B